



Juin 2019

Révision partielle de l'ordonnance sur les armes portant mise en œuvre de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes

Rapport explicatif relatif à la modification du
14 juin 2019

Table des matières

1	Contexte	3
2	Grandes lignes du projet	3
	Armes à feu désormais interdites.....	4
	Autorisations exceptionnelles pour les tireurs sportifs.....	4
	Autorisations exceptionnelles pour les collectionneurs et les musées.....	5
	Annonce d'une possession antérieure	5
	Émoluments.....	5
	Déclaration électronique par les armuriers.....	5
3	Commentaire des dispositions.....	6
	Art. 3	6
	Art. 4a	7
	Art. 5	7
	Art. 5a	7
	Art. 5b	8
	Art. 9a	8
	Art. 9b	8
	Art. 9c	9
	Art. 9d	9
	Art. 9e	9
	Art. 10	10
	Art. 11	10
	Art. 13a	11
	Art. 13b	11
	Art. 13c	11
	Art. 13d	12
	Art. 13e	12
	Art. 13f	13
	Art. 13g	13
	Art. 13h	13
	Art. 13i	14
	Art. 14	14
	Art. 18	14
	Art. 22	14
	Art. 24a	14
	Art. 25	15
	Art. 30	15
	Art. 30a	15
	Art. 32	16
	Art. 32a	16
	Art. 33a	17
	Art. 34	17
	Art. 35	17
	Art. 52	18
	Art. 61	18
	Art. 66	18
	Art. 71	18
	Art. 71a	19
	Annexe 1	20
	Annexe 3	20

1 Contexte

Le 17 mai 2017, l'Union européenne (UE) a adopté une modification de la directive de l'UE sur les armes^{1,2}. Le 31 mai 2017, cette modification a été notifiée à la Suisse en tant que développement de l'acquis de Schengen. Le 16 juin 2017, le Conseil fédéral a informé l'UE qu'il reprendrait et mettrait en œuvre cette directive sous réserve de l'accomplissement des exigences constitutionnelles. Le 28 septembre 2018, l'Assemblée fédérale a approuvé cet échange de notes et a adopté en même temps une modification de la loi sur les armes (LArm; RS 514.54), laquelle permet la mise en œuvre, au niveau de la loi, des dispositions modifiées de la directive de l'UE^{3,4}. Lors de la votation référendaire du 19 mai 2019, le peuple a accepté cet arrêté fédéral.

La mise en œuvre de la modification de la directive de l'UE sur les armes et, partant, de la LArm, implique aussi une modification de l'ordonnance sur les armes (OArm; RS 514.541). La procédure de consultation portant sur ces adaptations au niveau de l'ordonnance a eu lieu du 30 novembre 2018 au 13 février 2019.

La présente révision d'ordonnance ne porte par contre pas sur les adaptations que la directive modifiée sur les armes prévoit concernant l'échange d'informations entre États Schengen et qui devront être mises en œuvre à une date ultérieure. Les modifications de la loi sur les armes que l'Assemblée fédérale a décidées à ce sujet n'entrent pas encore en vigueur actuellement. La présente révision ne porte pas non plus sur les modifications que la directive modifiée prévoit concernant le marquage des armes à feu; la modification de la LArm qui s'y rapporte n'entre pas non plus en vigueur actuellement. Il convient néanmoins de mentionner que le projet relatif à la modification de l'ordonnance contenait déjà une proposition concernant la réglementation du marquage. Divers participants à la consultation ont communiqué leur avis quant à cette proposition, avis qui seront pris en compte lors de l'élaboration de la réglementation définitive.

2 Grandes lignes du projet

Suite à la modification de la LArm, différentes armes à feu semi-automatiques figurent désormais dans la catégorie des armes interdites. De plus, les conditions d'octroi des autorisations exceptionnelles sont en partie précisées. D'autres modifications de la LArm mises en

¹ Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 256 du 13.9.1991, p. 51, modifiée en dernier lieu par la directive 2008/51/CE, JO L 179 du 8.7.2008, p. 5)

² La modification est induite par la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 137 du 24.5.2017, p. 22).

³ Par "directive modifiée sur les armes" ou "directive de l'UE sur les armes", on entend la directive 91/477/CEE dont la teneur est modifiée par la directive (UE) 2017/853.

⁴ FF 2018 6131

œuvre par la présente révision d'ordonnance portent sur l'acquisition de chargeurs de grande capacité, les déclarations électroniques par les armuriers et la transformation à titre non professionnel d'armes. D'autres adaptations ponctuelles sont par ailleurs nécessaires suite à la modification de la directive de l'UE sur les armes (contenu de la déclaration concernant les armes soumises à autorisation, terme de "courtage", traitement des données).

Les principales nouvelles réglementations sont présentées ci-après. Sauf mention, elles entrent en vigueur le 15 août 2019.

Armes à feu désormais interdites

Différentes armes à feu dont l'acquisition était jusqu'ici soumise à une obligation de permis sont désormais considérées comme des armes interdites au sens de l'art. 5 LArm. Cela signifie que ces armes ne peuvent plus être acquises uniquement au moyen d'un permis d'acquisition d'armes mais que l'acheteur doit également présenter une autorisation exceptionnelle. Cette nouvelle obligation concerne:

- les armes à feu automatiques d'ordonnance transformées en armes à feu semi-automatiques⁵;
- les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale équipées d'un chargeur de grande capacité (nouvel art. 5, al. 1, let. c, LArm);
- les armes à feu à épauler semi-automatiques pouvant être raccourcies à moins de 60 cm sans qu'elles perdent leur fonctionnalité (nouvel art. 5, al. 1, let. d, LArm).

L'exception suivante doit être mentionnée: les armes d'ordonnance reprises, par le détenteur, en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire ne font toujours pas partie des armes interdites (voir nouvel art. 5, al. 1, let. b, LArm). Cela signifie que les militaires peuvent, aux mêmes conditions que par le passé, conserver leur arme lorsqu'ils quittent l'armée, c.-à-d. aux conditions fixées dans la législation militaire⁶ au moyen d'un permis d'acquisition d'armes. Ce n'est que lorsque l'arme est aliénée à une autre personne par l'ancien militaire qu'elle est considérée comme une arme interdite. La personne reprenant l'arme d'un ancien militaire doit ainsi disposer d'une autorisation exceptionnelle.

Autorisations exceptionnelles pour les tireurs sportifs

Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées notamment aux tireurs sportifs pour l'acquisition des armes à feu semi-automatiques interdites. Ceux-ci doivent démontrer qu'ils sont membres d'une société de tir ou qu'ils pratiquent régulièrement le tir sportif. Ces démonstrations doivent être apportées après cinq et dix ans (nouvel art. 28d LArm).

L'OArm précise ce qu'on entend par exercice "régulier" du tir sportif. C'est le cas si au moins cinq tirs ont été effectués par période de cinq ans.

⁵ Voir nouvel art. 5, al. 1, let. b, LArm. En principe, les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques étaient déjà interdites, mais une exception générale s'appliquait aux armes d'ordonnance (voir art. 5, al. 1, let. a, art. 5, al. 2, let. a et art. 5, al. 6, LArm de l'actuelle version du 22 juin 2007).

⁶ Voir art. 26 ss de l'Ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM; RS 514.10).

Les tirs effectués peuvent être démontrés au moyen d'un formulaire, qui confirme qu'ils ont bien été effectués, ou au moyen du livret de performances militaire ou du livret de tir.

Quant à la preuve de l'appartenance à une société de tir, elle peut être apportée sous la forme d'une confirmation de ladite société, d'un extrait du Système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés de tir du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS; VVAdmin) ou de la licence d'une fédération sportive suisse de tir.

Autorisations exceptionnelles pour les collectionneurs et les musées

Conformément aux nouvelles dispositions de la LArm, les collectionneurs et les musées souhaitant acquérir des armes interdites peuvent eux aussi déposer une demande d'autorisation exceptionnelle. Pour se voir délivrer une autorisation, ils doivent apporter la preuve que toutes les dispositions appropriées pour assurer une conservation sûre ont été prises et tenir une liste de toutes les armes à feu soumises à autorisation exceptionnelle en leur possession (nouvel art. 28e LArm).

L'ordonnance indique que les cantons peuvent préciser les exigences auxquelles doivent répondre les dispositions à prendre pour assurer une conservation sûre. En outre, les collectionneurs et les musées doivent, lorsqu'ils demandent une autorisation exceptionnelle d'acquisition d'une nouvelle arme, fournir la preuve et la liste susmentionnées.

Annonce d'une possession antérieure

Les personnes déjà en possession d'une arme à feu désormais interdite suite à l'entrée en vigueur de la modification de la LArm et de l'OArm n'ont pas besoin d'une autorisation exceptionnelle. Selon les nouvelles dispositions de la LArm, les détenteurs d'armes à feu semi-automatiques interdites doivent toutefois annoncer la possession légitime dans un délai de trois ans à l'office cantonal des armes (non seulement valable pour les armes *désormais* interdites mais également pour les armes interdites). Aucune annonce n'est nécessaire pour les armes déjà inscrites dans un registre cantonal des armes (nouvel art. 42b LArm).

Selon l'ordonnance, l'annonce peut être faite au moyen d'un formulaire, qui sera renvoyé à l'office cantonal des armes. Les cantons doivent par ailleurs offrir la possibilité d'effectuer l'annonce par voie électronique. Les situations acquises sont garanties: les anciennes conditions d'acquisition ne sont pas réévaluées. L'office des armes confirme, sur demande du détenteur, la possession des armes à feu déclarées.

Émoluments

L'émolument pour l'octroi des autorisations exceptionnelles concernant les armes à feu semi-automatiques (y compris les autorisations exceptionnelles pour les tireurs sportifs) s'élève à 50 francs. Aucun émolument n'est perçu pour l'annonce de la possession légitime d'une arme à feu.

Déclaration électronique par les armuriers

Selon les nouvelles dispositions de la LArm, les titulaires de patentes de commerce d'armes

sont tenus d'informer par voie électronique dans un délai de 20 jours l'office cantonal des armes de l'acquisition, de la vente ou de tout autre commerce d'armes et d'éléments essentiels d'armes à feu (art. 21, al. 1^{bis}, LArm).

L'ordonnance règle que cette obligation de déclarer ne s'applique qu'aux transactions qui concernent les armes à feu et les éléments essentiels d'armes à feu. Il est également précisé quelles transactions doivent être déclarées et quelles indications la déclaration doit contenir. Par ailleurs, l'ordonnance établit expressément que la déclaration électronique remplace les communications que l'aliénateur devait auparavant faire à l'office des armes.

L'obligation de déclaration électronique n'est valable qu'à partir du 14 décembre 2019. Or les systèmes informatiques nécessaires à cette fin ne seront pas encore disponibles à cette date. Jusqu'à ce que soit le cas, une réglementation provisoire sera valable (réalisation de l'annonce comme jusqu'à présent, mais dans un délai – raccourci – de 20 jours; annonce concernant l'importation d'armes à feu et le remplacement d'éléments essentiels d'armes).

3 Commentaire des dispositions

Art. 3

La directive modifiée sur les armes contient une définition de l'expression "partie essentielle". Selon cette définition, cette expression désigne "le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris ses parties supérieures et inférieures le cas échéant, la glissière, le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse" (art. 1, par. 1, ch. 2, de la directive de l'UE sur les armes).

Selon l'actuel art. 3, let. a à c, OArm, s'agissant des armes à feu à épauler, le canon, la culasse et le boîtier de culasse et, s'agissant des pistolets, le canon, la culasse et la carcasse et, s'agissant des revolvers, le canon et la carcasse sont considérés comme des éléments essentiels. Cette définition correspond pour l'essentiel à celle donnée à l'art. 1, par. 1, ch. 2, de la directive modifiée sur les armes. Certaines adaptations sont toutefois nécessaires.

Suite à une remarque de l'Association suisse des armuriers et négociants d'armes spécialisées (ASA), la définition des éléments essentiels d'armes à feu à épauler a été, par rapport au projet soumis à consultation, davantage alignée sur celle de l'UE. En effet, le terme "boîte de détente" est remplacé par "partie inférieure du boîtier de culasse", ceci afin d'éviter si possible que la pratique diverge en Suisse et dans les pays voisins (entraves techniques au commerce).

Lors de la consultation, il a par ailleurs été demandé que, dans la définition des éléments essentiels de pistolets, le terme "Griffstück" soit remplacé par "Rahmen" dans la version allemande. Des clarifications approfondies sont nécessaires pour pouvoir décider de la pertinence de cette adaptation. Le cas échéant, cette adaptation pourrait être effectuée ultérieurement dans l'ordonnance, parallèlement à la nouvelle réglementation concernant le marquage des armes à feu.

Art. 4a

En vertu de l'art. 5, al. 1, let. c, LArm, les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale équipées d'un chargeur de grande capacité sont considérées comme des armes soumises à une autorisation exceptionnelle (voir nouvel art. 5b OArm pour la définition du fait d'"être équipée" d'un chargeur de grande capacité et art. 24a OArm pour l'acquisition de tels chargeurs).

La distinction faite entre "armes à feu à épauler" et "armes à feu de poing" peut être décisive pour savoir si un magasin doit être considéré comme un chargeur de grande capacité ou si une arme à feu entre dans la catégorie des armes interdites visées à l'art. 5, al. 1, let. c, LArm. Ces termes doivent donc être définis plus précisément.

Au moment de faire cette distinction, il convient d'établir si la longueur de l'arme dépasse 60 cm (par ex. fusil d'assaut 90 de l'armée suisse). Cela se déduit de la description de la catégorie donnée à l'art. 5, al. 1, let. d, LArm, pour laquelle il est important de savoir si une arme à feu à épauler peut être raccourcie de manière à faire moins de 60 cm. Les droits allemand et autrichien tiennent à certains égards également compte du fait que l'arme à feu dépasse ou non la longueur totale de 60 cm. En outre, des armes plus courtes sont considérées comme des armes à feu à épauler si on tire généralement à deux mains ou à l'épaule avec elles. Cela peut concerner des pistolets-mitrailleurs (par ex. B&T APC9 et HK MP5K) et des fusils d'assaut courts (par ex. SAN SG 553 P et IWI X95 13). Les pistolets et les revolvers ne sont en revanche pas considérés comme des armes à feu à épauler, mais bien comme des armes à feu de poing (bien qu'on puisse aussi souvent tirer à deux mains avec eux).

L'Office central des armes (OCA) de fedpol publiera des documents qui aideront à attribuer les armes à feu à la catégorie des armes à feu à épauler ou à celle des armes à feu de poing (voir à ce propos l'art. 58, let. e, j et k, OArm). Les remarques faites lors de la consultation selon lesquelles la définition du présent article serait peu claire en pratique sont ainsi prises en considération. L'OCA ne peut cependant pas dresser de liste exhaustive de toutes les armes à feu à épauler et de poing.

Art. 5

L'art. 5 LArm étant entièrement révisé, la référence du présent article doit être modifiée.

Art. 5a

Les armes à feu automatiques ne sont considérées comme transformées en armes à feu semi-automatiques que si la transformation est durable et que la fonction automatique ne peut pas être rétablie ou ne peut l'être que très difficilement par un spécialiste au moyen d'outils spéciaux, comme c'est le cas des armes à feu automatiques d'ordonnance transformées. Si la transformation ne satisfait pas aux exigences, l'arme reste alors dans la catégorie des armes à feu automatiques.

En cas de doute quant au fait que la transformation d'une arme à feu automatique remplisse les exigences, une homologation peut être demandée auprès de l'OCA, conformément à l'art. 25 OArm.

Art. 5b

Une autorisation exceptionnelle ou une annonce de la possession légitime n'est nécessaire pour les armes semi-automatiques à percussion centrale qui n'entrent pas dans les catégories visées à l'art. 5, al. 1, let. b ou d, LArm que si ces armes sont équipées d'un chargeur de grande capacité (art. 5, al. 1, let. c, LArm).

Il est précisé dans le présent article ce que l'on entend par "équiper" dans ce contexte: une arme à feu ne peut être considérée comme étant équipée d'un chargeur de grande capacité que lorsqu'elle est utilisée avec un chargeur de grande capacité, lorsqu'un tel chargeur est placé dans l'arme ou lorsque l'arme est conservée ou transportée avec un tel chargeur (s'agissant de l'acquisition de chargeurs de grande capacité, voir nouvel art. 24a OArm).

Bien que la présente disposition ait fait l'objet de nombreuses critiques lors de la consultation, elle restera telle quelle. Comme indiqué à l'art. 5, par. 3, de la directive modifiée sur les armes, toute personne qui est en possession d'un chargeur de grande capacité et d'une arme semi-automatique correspondante doit disposer d'une autorisation exceptionnelle, peu importe quand et où un tel chargeur est placé dans l'arme à feu. Sur la base de la formulation mentionnée de l'art. 5, al. 1, let. c, LArm ("équipées") et de la présente disposition, une autorisation exceptionnelle n'est toutefois pas nécessaire lorsque l'arme et le chargeur ne sont pas utilisés ensemble et sont conservés séparément. Les prescriptions de la directive modifiée sur les armes sont ainsi mises en œuvre de façon proportionnée, également en ce qui concerne ce point.

Art. 9a

La LArm utilise la notion de courtage de différentes manières. Ainsi, les personnes qui font le courtage d'arme à titre professionnel ont besoin d'une patente de commerce d'armes (art. 17, al. 1, LArm). Ces personnes sont désignées par le terme de "courtiers" dans la directive modifiée sur les armes. Dans le présent article, la notion de courtage est précisée sur la base des consignes de cette directive et de la définition donnée à l'art. 6, al. 3, de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (LFMG; RS 514.51). Il faut comprendre par là la négociation et l'organisation de transactions.

Art. 9b

Al. 1: cet alinéa correspond à l'actuel art. 71, al. 1, abrogé pour des raisons de systématique légale. La réglementation n'est pas modifiée du point de vue matériel. Elle ne s'applique toutefois que dans la mesure où les dispositions du nouveau chapitre 1a n'en disposent autrement. Le présent alinéa ne s'applique donc pas aux autorisations exceptionnelles pour les tireurs sportifs, ces dernières étant réglées de manière exhaustive aux art. 13c ss.

Suite aux remarques faites lors de la consultation, il convient de préciser que la limitation de la durée appliquée aux autorisations exceptionnelles donnant droit à l'acquisition d'une arme ou d'un élément essentiel d'arme se réfère à la durée fixée pour l'acquisition. La possession n'est quant à elle pas limitée dans le temps. À ce propos, la règle veut que toute personne ayant acquis légalement une arme ou un élément essentiel d'arme est autorisée à posséder l'objet ainsi acquis (voir art. 12 LArm).

Al. 2: selon cet alinéa, les cantons peuvent délivrer des autorisations exceptionnelles "globales" aux armuriers faisant le commerce d'armes interdites. Cet alinéa remplace en même temps l'actuel art. 71, al. 3.

En vertu de la disposition transitoire de l'art. 71a, al. 2, OArm, les armuriers disposant d'une patente de commerce d'armes délivrée avant le 15 août 2019 sont par ailleurs autorisés à faire le commerce d'armes à feu désormais interdites même sans disposer d'une autorisation exceptionnelle.

Les autorisations exceptionnelles pour l'introduction sur le territoire suisse (importation) d'armes interdites sont délivrées aux armuriers par l'OCA (voir actuel art. 5, al. 5, et nouvel art. 5, al. 7, LArm). En règle générale, ces autorisations exceptionnelles peuvent aussi être délivrées à titre "global" (voir nouvel art. 34, al. 1 à 1^{er}, OArm).

Art. 9c

Les personnes domiciliées à l'étranger et les ressortissants étrangers qui ne possèdent pas de permis d'établissement mais qui sont néanmoins domiciliés en Suisse doivent joindre une attestation officielle de leur pays de domicile ou d'origine à leur demande de permis d'acquisition d'armes (art. 9a, LArm et art. 15, al. 2, let. c, OArm). La présente disposition règle clairement que cette condition s'applique également à l'octroi des autorisations exceptionnelles (voir aussi art. 6a, al. 2, et art. 6b LArm).

Art. 9d

Si une arme nécessitant un permis d'acquisition est réparée auprès d'un commerçant d'armes et qu'un élément essentiel est remplacé par un nouveau, l'acquisition du nouvel élément ne nécessite pas de permis d'acquisition d'armes (art. 20, al. 2, OArm).

Une réglementation analogue s'applique désormais aux armes interdites: en cas de remplacement d'un élément essentiel d'arme ou d'un composant d'arme spécialement conçu auprès d'un commerçant d'armes, l'acquisition du nouvel élément ne nécessite pas d'autorisation exceptionnelle⁷.

À compter du 14 décembre 2019, l'armurier devra annoncer le remplacement d'un élément essentiel d'arme à feu à l'office cantonal des armes (entrée en vigueur du nouvel art. 21, al. 1^{bis}, LArm et des nouveaux art. 30a et 71a, al. 4, OArm). Cette disposition s'applique indépendamment du fait que le remplacement se fonde sur l'art. 20, al. 2, OArm ou sur le présent article.

Art. 9e

Conformément à l'art. 9c LArm, toute personne qui aliène une arme ou un élément essentiel d'arme au moyen d'un permis d'acquisition d'armes doit fournir, dans les 30 jours, une copie du permis d'acquisition d'armes de l'acquéreur à l'autorité compétente. Le présent article précise que cette réglementation s'applique aussi lorsqu'une arme à feu ou un élément es-

⁷ Les armes d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire ne sont pas considérées comme des armes interdites (voir ch. 2 ci-dessus / Armes à feu désormais interdites). Dans ce cas, le remplacement continue de se fonder sur l'art. 20, al. 2, OArm).

sentiel d'arme à feu est acquis sur la base d'une autorisation exceptionnelle. Là non plus, il n'est pas nécessaire que l'arme soit déjà désignée précisément dans la demande d'autorisation, raison pour laquelle l'aliénateur doit annoncer la transaction à l'office cantonal des armes.

Art. 10

Voir commentaire de l'art. 13a

Art. 11

Si, dans le cas d'une succession, des armes interdites ou d'autres objets interdits se trouvent dans la masse successorale, l'art. 11 OArm s'applique. Selon cet article, le représentant des héritiers dispose alors de six mois pour déposer une demande d'autorisation exceptionnelle. Lorsque les conditions sont remplies, il se voit délivrer une seule autorisation exceptionnelle pour tous les objets (art. 11, al. 1 à 4). Cette règle reste valable; seuls quelques points doivent être complétés.

Al. 1 et 3: l'autorisation exceptionnelle est établie au nom du représentant des héritiers, comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Si des armes à feu ou des éléments essentiels d'armes au sens de l'art. 5, al. 1, LArm se trouvent parmi les objets pour lesquels une autorisation exceptionnelle est demandée, le représentant des héritiers doit alors remplir les conditions applicables aux collectionneurs fixées à l'art. 28e LArm (prendre les dispositions appropriées pour assurer la conservation de la collection, dresser et tenir à jour une liste). Les preuves exigées des tireurs sportifs (être membre d'une société de tir ou pratiquer régulièrement le tir) n'ont quant à elles pas besoin d'être apportées.

Comme jusqu'à présent, chaque objet hérité doit être inscrit sur une liste, de sorte qu'une seule autorisation exceptionnelle valable pour tous les objets puisse être délivrée (let. a). La demande doit en outre être accompagnée des documents usuels nécessaires à l'octroi des autorisations exceptionnelles (ou des permis d'acquisition d'armes). Ces documents sont désormais expressément mentionnés (let. b à d). En cas d'armes à feu, la preuve que toutes les dispositions appropriées pour assurer la conservation ont été prises doit aussi être apportée (let. e). Cette preuve doit aussi être apportée par les collectionneurs (voir nouvel art. 13h, al. 2, let. e, OArm).

Al. 4^{bis}: le représentant des héritiers doit désormais informer l'office des armes du partage successoral. Si des armes à feu ou des éléments essentiels d'armes visés à l'art. 5, al. 1, LArm ont été spécifiquement attribués au représentant des héritiers (et non à un autre héritier), l'office des armes vérifie si celui-ci peut toujours bénéficier du statut de collectionneur. Si tel n'est pas le cas, le représentant des héritiers peut se voir obliger de requérir une nouvelle autorisation exceptionnelle (à titre de tireur sportif). Une seule autorisation exceptionnelle valable pour tous les objets peut alors lui être délivrée.

Al. 5: comme jusqu'à présent, tout héritier qui n'est pas le représentant des héritiers doit requérir une nouvelle autorisation exceptionnelle à son nom lorsque, lors du partage successoral, un ou plusieurs objets lui sont attribués. S'il s'agit d'armes à feu ou d'éléments essentiels d'armes visés à l'art. 5, al. 1, LArm, ce sont les dispositions valables pour les autorisations

exceptionnelles pour les tireurs sportifs ou pour les collectionneurs et les musées qui s'appliquent. Une seule autorisation exceptionnelle peut cependant être délivrée pour tous les objets.

Art. 13a

L'actuel art. 10 est déplacé et devient l'art. 13a.

Les al. 1 et 2 de l'actuel art. 10 deviennent les al. 1 et 3 du nouvel art. 13a. Ils ne sont pas modifiés.

L'al. 2 du nouvel art. 13a correspond à l'actuel art. 71, al. 2, let. b, qui est abrogé pour des raisons de systématique légale. Le contenu de la disposition n'est pas modifié. Comme jusqu'à présent, les cantons peuvent délivrer des autorisations exceptionnelles à d'autres fins aussi (par ex. pour des couteaux à lancer utilisés dans l'exercice d'un sport).

Art. 13b

Cet article correspond à l'actuel art. 71, al. 2, let. a, qui a été abrogé pour des raisons de systématique légale. Le contenu de la disposition n'est pas modifié. Il ne peut toutefois plus s'appliquer aux armes à feu (puisque à cet égard, ce sont les nouveaux art. 13c à 13f OArm qui sont valables) mais seulement aux engins de frappe ou de jet au sens de l'art. 4, al. 1, let. d, LArm s'ils tombent sous le coup de l'art. 5, al. 2, let. b, LArm. L'on songe ici en particulier à des objets comme les matraques et les nunchakus, qui sont utilisés dans les arts martiaux asiatiques.

Art. 13c

Pour qu'une autorisation exceptionnelle d'acquérir et de posséder des armes à feu interdites soit délivrée, il doit exister un "juste motif" (art. 5, al. 6, en relation avec l'art. 28c, al. 1, let. a, LArm). Le tir sportif constitue un tel motif (art. 28c, al. 2, let. b, LArm). L'octroi de telles autorisations exceptionnelles doit pouvoir se fonder sur une réglementation uniforme dans toute la Suisse. Ces autorisations doivent donc être réglées en détail dans l'OArm.

Al. 1: la condition de l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour tireur sportif est qu'aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, LArm ne s'y oppose (art. 28c, al. 1, let. b, LArm). Par ailleurs, les conditions particulières prévues par la LArm (art. 28c, al. 1, let. c, LArm) doivent être remplies. Les autorisations exceptionnelles sont ainsi limitées aux armes à feu visées à l'art. 5, al. 1, let. b et c, LArm (art. 28d, al. 1, LArm). Les autres conditions sont définies à l'art. 28d, al. 2 et 3, LArm.

Al. 2: à l'instar des permis d'acquisition d'armes (voir art. 9b, al. 1, LArm), les autorisations exceptionnelles pour les tireurs sportifs sont valables pour toute la Suisse et donnent droit à l'acquisition d'une seule arme ou d'un seul élément essentiel d'arme. Comme pour les permis d'acquisition d'armes (voir art. 16, al. 1, OArm), l'autorité cantonale compétente peut toutefois délivrer une autorisation donnant droit à l'acquisition de trois armes ou éléments essentiels d'armes au plus, si ceux-ci sont acquis simultanément et auprès du même aliénateur.

Al. 3: comme pour les autres autorisations exceptionnelles visées à l'art. 5, al. 6, LArm,

celles qui concernent les tireurs sportifs doivent être limitées dans le temps. La réglementation du présent alinéa correspond ici aussi à celle qui s'applique aux permis d'acquisition d'armes (voir art. 9b, al. 3, LArm).

Al. 4: si le titulaire de l'autorisation exceptionnelle déménage dans un autre canton, l'office des armes du nouveau canton doit en être informé et vérifier si la personne concernée a déjà fourni les preuves visées à l'art. 13e ou si un "délai de preuve" selon l'art. 13e court encore. Les titulaires d'une autorisation exceptionnelle sont donc tenus d'annoncer tout changement de canton à l'office des armes nouvellement compétent et de lui fournir une copie du document. Afin qu'ils soient rendus attentifs à cette obligation, celle-ci doit être mentionnée sur ladite autorisation. Si nécessaire, l'office des armes nouvellement compétent peut prendre contact avec son homologue de l'ancien canton, notamment pour mettre au clair la question de savoir si une quelconque preuve a déjà été apportée.

Art. 13d

Cette disposition règle la forme des demandes d'autorisation exceptionnelle pour tireur sportif. Elle s'inspire elle aussi de celle qui s'applique aux permis d'acquisition d'armes (voir art. 15 OArm).

En raison des avis exprimés lors de la consultation, il est renoncé à la règle initialement prévue selon laquelle l'arme aurait dû être précisément désignée, dans la demande d'autorisation déjà, par l'indication de son numéro. En contrepartie, il est clairement dit dans le nouvel art. 9e que toute aliénation d'arme (comme pour les armes nécessitant un permis d'acquisition) doit être annoncée par l'aliénateur.

La "catégorie d'arme" est l'indication selon laquelle l'arme en question est une arme automatique d'ordonnance transformée⁸ ou une autre arme à feu en vertu du nouvel art. 5, al. 1, let. b, et/ou si elle doit être équipée d'un chargeur de grande capacité (art. 5, al. 1, let. c).

Art. 13e

La démonstration de l'exercice régulier du tir sportif ou de l'appartenance à une société de tir doit être apportée cinq et dix ans après l'octroi de la première autorisation exceptionnelle (voir art. 28d, al. 3, LArm).

Au moment de l'octroi de l'autorisation exceptionnelle, on indique si c'est la preuve de l'appartenance à une société de tir ou de la pratique régulière du tir qui sera apportée. Il est cependant possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces formes de preuve après cinq et dix ans.

Le tir sportif est considéré comme régulier lorsqu'au moins cinq tirs ont été effectués sur la période de cinq ans précédente. La démonstration apportée doit se référer à la personne et non à l'arme; en d'autres termes, le nombre d'exercices de tirs requis n'augmente pas lorsque plusieurs armes sont utilisées pour les effectuer. Le tireur est libre de choisir la manière dont il souhaite répartir les cinq tirs durant la période donnée.

Les tirs doivent toutefois avoir eu lieu à différents jours. Il s'agit en effet d'apporter la dé-

⁸ Ne sont ici pas concernées les armes d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire (voir ci-dessus ch. 2 / Armes à feu désormais interdites). Les anciens militaires pourront toujours reprendre ces armes au moyen d'un permis d'acquisition.

monstration d'un tir *régulier*. Les problèmes de délimitation en sont ainsi également évités.

Art. 13f

Cet article approfondit la réglementation de la forme à donner à la démonstration de l'exercice régulier du tir sportif ou de l'appartenance à une société de tir.

Al. 1: la confirmation ici mentionnée peut être établie par toute société de tir représentant une association au sens de l'art. 60 du code civil (CC; RS 2010).

Al. 2: par "personne responsable sur place", il faut entendre le responsable du stand de tir, le directeur de tir, l'instructeur de tir ou le gardien. Ces personnes sont autorisées à viser les formulaires pour autant que les organes supérieurs (par ex. comité directeur de l'association) n'aient pas désigné une autre personne responsable. En cas de doutes, les cantons peuvent vérifier la compétence d'une personne à viser les formulaires.

Art. 13g

Les autorisations exceptionnelles pour les collectionneurs et les musées (art. 5, al. 6, en relation avec les art. 28c, al. 1, let. a, 28c, al. 2, let. c, et 28e, LArm) ne peuvent être délivrées que si des dispositions appropriées au sens de l'art. 26 LArm sont prises afin d'assurer la conservation de la collection (art. 28e, al. 1, LArm). Les cantons peuvent préciser les exigences auxquelles doivent répondre ces dispositions. L'autorité cantonale compétente peut assortir les autorisations exceptionnelles des charges correspondantes en vertu de l'art. 9b, al. 1.

Les cantons ont par ailleurs la possibilité de préciser la définition de "collectionneur" en respectant les prescriptions de la directive modifiée sur les armes.

Art. 13h

Le présent article règle la forme des demandes d'autorisations exceptionnelles pour les collectionneurs et les musées. Il s'inspire de l'art. 13d, qui règle l'octroi des autorisations exceptionnelles pour les tireurs sportifs. Outre un extrait actuel du casier judiciaire et la copie d'un document d'identité, la preuve de la prise des dispositions appropriées pour assurer la conservation visée à l'art. 28e, al. 1, LArm (voir art. 13g) et la liste actuelle visée à l'art. 28e, al. 2, LArm doivent être jointes à la demande.

Si, pour un musée, il s'agit d'une personne morale, le principe suivant s'applique, qui a d'ailleurs généralement cours dans le droit des armes: l'autorisation doit être demandée par la personne physique responsable (voir à ce sujet par ex. l'art. 17, al. 3, LArm).

En raison des avis exprimés lors de la consultation, il est renoncé à la règle initialement prévue selon laquelle le numéro de l'arme aurait dû être indiqué dans la demande d'autorisation déjà. En contrepartie, il est clairement dit dans le nouvel art. 9e que toute aliénation d'arme (comme pour les armes nécessitant un permis d'acquisition) doit être annoncée par l'aliénateur.

Art. 13*i*

Les autorisations exceptionnelles ne sont en principe délivrées que pour une seule arme ou un seul élément essentiel d'arme (art. 9*b*, al. 1). Comme pour les permis d'acquisition (voir art. 16, al. 1, OArm) et les autorisations exceptionnelles pour les tireurs sportifs (art. 13*c*, al. 2), l'autorité cantonale compétente peut toutefois délivrer une seule autorisation donnant droit à l'acquisition de plusieurs armes ou éléments essentiels, si ceux-ci sont acquis simultanément et auprès du même aliénateur.

Art. 14

La phrase introductive du présent article doit contenir un renvoi clair aux conditions de l'art. 28*c*, al. 3, LArm.

Le titre est supprimé, puisqu'un titre de section est désormais antéposé à l'article.

Art. 18

Conformément à l'art. 5*b* de la directive modifiée sur les armes, il faut garantir qu'en cas d'aliénation d'une arme à feu, l'identité de l'acheteur soit vérifiée. La LArm prévoit par conséquent que l'aliénateur d'une arme à feu soumise à déclaration fournisse au service d'enregistrement une copie de la pièce de légitimation de la personne qui acquiert l'arme (art. 11, al. 2, let. d, en relation avec l'art. 11, al. 3, LArm).

Sur cette base, le nouvel art. 18, al. 3^{bis}, OArm prévoit qu'en cas d'aliénation d'une arme à feu soumise à déclaration, il faille toujours présenter une copie du document d'identité de l'acquéreur. Par ailleurs, l'art. 18, al. 4, OArm est complété: en cas d'aliénation d'une arme à feu, il convient de conserver la copie du document d'identité en plus de l'extrait du casier judiciaire et du contrat écrit. Tous ces documents doivent être transmis au service cantonal d'enregistrement.

Art. 22

En cas d'acquisition d'une arme à feu par dévolution successorale, une copie de la pièce de légitimation de l'acquéreur doit également parvenir au service d'enregistrement (voir art. 11, al. 2, nouv. let. d, en relation avec l'art. 11, al. 4, LArm). L'art. 22, al. 2, OArm est complété en conséquence.

Art. 24*a*

Suite à l'entrée en vigueur de la modification de la LArm, les chargeurs de grande capacité ne peuvent plus être acquis que par des personnes autorisées à acquérir l'arme correspondante (art. 16*b*, al. 1, LArm). L'aliénateur doit vérifier si les conditions liées à l'acquisition sont remplies (art. 16*b*, al. 2, LArm). Il est donc précisé dans la présente disposition que la personne qui aliène un chargeur de grande capacité doit vérifier qu'il existe une autorisation exceptionnelle ou une confirmation de la possession d'une arme correspondante (voir, s'agissant de l'établissement des confirmations de possession, le nouvel art. 71, al. 2).

Les armes d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'adminis-

tration militaire ne sont pas considérées comme des armes interdites (voir ci-dessus ch. 2 / Armes à feu désormais interdites). Leurs détenteurs ne disposent donc pas d'une autorisation exceptionnelle ni d'une confirmation de la possession de cette arme. Ils peuvent démontrer qu'ils sont autorisés à acheter un chargeur de grande capacité en présentant l'inscription dans le livret de service où est consignée la reprise de l'arme.

Les magasins d'une capacité allant de 11 à 20 cartouches constituent des "chargeurs de grande capacité" s'ils peuvent être placés dans des armes à feu à épauler semi-automatiques (voir aussi l'art. 4, al. 2^{bis}, LArm). S'ils sont également compatibles avec des armes à feu de poing, il n'est toutefois pas justifié de faire impérativement dépendre leur acquisition d'une autorisation exceptionnelle ou d'une confirmation de possession. Ils devraient plutôt pouvoir aussi être acquis sur présentation d'un permis d'acquisition d'armes ou d'une carte européenne d'arme à feu.

À l'avenir, il faudra clairement indiquer sur les autorisations exceptionnelles et les permis d'acquisition que ces documents doivent être conservés.

Art. 25

Comme jusqu'à présent, une homologation peut être demandée pour définir si une arme à feu doit être considérée comme une arme à feu interdite ou une arme à feu nécessitant un permis d'acquisition. Il s'agira par ailleurs aussi d'examiner si l'arme à feu tombe sous le coup de l'art. 5, al. 1, let. a, LArm (arme à feu automatique) ou de l'art. 5, al. 1, let. b, LArm (arme à feu automatique transformée en arme à feu semi-automatique). Dans ce cas, il faudra vérifier si la transformation de l'arme à feu remplit les exigences fixées au nouvel art. 5a OArm.

En raison de la révision totale de l'art. 5 LArm, la référence du présent article doit par ailleurs être modifiée.

Art. 30

Le titre du présent article doit être précisé car le nouvel art. 30a OArm règle également une forme de communication.

Art. 30a

Le présent article règle de manière plus détaillée les déclarations électroniques effectuées par les titulaires de patentes de commerce d'armes en vertu de l'art. 21, al. 1^{bis}, LArm. Ces deux dispositions n'entreront en vigueur qu'au 14 décembre 2019. Or les systèmes informatiques nécessaires ne seront pas encore disponibles à cette date. Une disposition transitoire s'appliquera jusqu'à ce que ce soit chose faite (voir art. 71a, al. 4, et commentaire y relatif).

Al. 1: dans cet alinéa, il est établi clairement que l'obligation d'informer par voie électronique visée à l'art. 21, al. 1^{bis}, LArm ne se rapporte qu'aux transactions d'armes à feu et d'éléments essentiels d'armes à feu. Il est en outre précisé quelles transactions doivent être déclarées: c'est le cas de l'introduction sur le territoire suisse d'armes acquises à l'étranger.

En cas de vente ou de tout autre commerce, la déclaration est transmise à l'office des armes

du canton de domicile de l'armurier comme à celui du canton de domicile de l'acquéreur.

Al. 2: la déclaration doit contenir les indications devant être reprises en vertu de l'art. 32b, al. 5, let. a et b, LArm dans le registre cantonal des armes (art. 32a, al. 2, LArm).

Al. 3: si le titulaire d'une patente de commerce d'armes a fait une déclaration en vertu de l'art. 21, al. 1^{bis}, LArm, il est dégagé des obligations de l'aliénateur visées à l'art. 9c LArm et à l'art. 9e OArm (pour les armes interdites et celles nécessitant un permis d'acquisition), à l'art. 11, al. 3, LArm (pour les armes soumises à déclaration) et à l'art. 17, al. 7, LArm (pour les transactions entre titulaires de patentes de commerce d'armes). Les titulaires de patentes de commerce d'armes doivent en revanche continuer à procéder à leur communication annuelle à l'intention de l'OCA en vertu de l'art. 30, al. 4 et 5, OArm.

Al. 4: les déclarations électroniques sont destinées à l'autorité cantonale compétente. Les cantons fixent par conséquent également la manière dont sont faites ces déclarations. Cela n'exclut toutefois pas qu'ils conviennent de concevoir et d'exploiter une application informatique uniforme à l'échelle nationale destinée à déclarer les transactions.

Art. 32

En raison de la révision totale des art. 5 et 19 LArm, la référence, tout comme les renvois figurant dans le texte du présent article, doivent être modifiés. Pour rendre le texte plus clair, l'expression "transformation" a en outre été remplacée par "transformation à titre non professionnel" à l'al. 2.

Cette disposition continue de régler uniquement les exceptions aux interdictions visées à l'art. 19, al. 1, LArm (interdiction de fabrication à titre non professionnel d'armes et de munitions et interdiction de transformation à titre non professionnel d'armes en armes visées à l'art. 5, al. 1 ou 2, LArm). La disposition d'exécution du nouvel art. 19, al. 2, LArm figure à l'art. 32a.

Art. 32a

L'art. 19, al. 2, LArm règle la question de la transformation à titre non professionnel d'armes en armes soumises au régime de l'autorisation (permis d'acquisition) ou en armes soumises à déclaration. Le présent article précise cette disposition.

Al. 1: en vertu de l'art. 19, al. 2, LArm, les prescriptions de la LArm qui devraient être respectées en cas d'acquisition s'appliquent par analogie à la transformation. Toutes les dispositions applicables par analogie sont mentionnées dans le présent alinéa, y compris celles applicables par analogie au niveau de l'ordonnance.

Al. 2: le détenteur de l'arme se procure les autorisations ("permis d'acquisition d'armes") délivrées en application par analogie des art. 8 et 9 LArm ou de l'art. 15 OArm. Ces autorisations peuvent être assorties de charges, comme une vérification de l'arme ou une interdiction de vente.

Al. 3 à 5: pour les armes soumises à déclaration, l'obligation d'informer (art. 19, al. 2, en relation avec l'art. 11, al. 3, LArm) revient à la personne qui transforme l'arme. Dans ce cas, il faut fournir au service d'enregistrement les indications relatives au détenteur de l'arme trans-

formée qu'il conviendrait de donner sur l'acquéreur en cas d'aliénation d'une arme soumise à déclaration. L'information doit être fournie préalablement et exposer les transformations devant être effectuées de sorte que d'éventuelles charges puissent encore être émises envers le détenteur (voir al. 2).

Art. 33a

Cet article reprend la réglementation de l'actuel art. 71, al. 1. Ce dernier est abrogé et transféré dans le nouvel art. 9b, al. 1. Il s'applique cependant toujours aussi aux autorisations exceptionnelles visées aux art. 32 et 33 OArm.

Art. 34

L'art. 34 OArm réglemente les autorisations exceptionnelles pour les armuriers qui introduisent, à titre professionnel, sur le territoire suisse des armes interdites (importation). Jusqu'à présent, l'al. 1, let. c exigeait d'eux une pièce attestant que les engins sont nécessaires pour couvrir les besoins des autorités désignées à l'art. 2, al. 1, LArm ou ceux d'autres personnes qui passent commande.

En cas d'introduction d'armes à feu automatiques, de lanceurs militaires, de lance-grenades et d'armes à feu imitant un objet d'usage courant, le principe est maintenu selon lequel la nécessité de ces engins soumis à autorisation doit être prouvée. Par ailleurs, les autorisations exceptionnelles concernant l'introduction à titre professionnel d'armes interdites ne dépendront plus d'une telle preuve. La seule condition est l'existence d'une patente de commerce d'armes et d'une autorisation exceptionnelle cantonale (voir nouvel art. 9b, al. 2, OArm). Si l'armurier dispose déjà d'une autorisation générale selon l'art. 24c LArm ou si une telle autorisation lui est octroyée simultanément, l'OCA délivrera en outre une autorisation exceptionnelle "globale" pour l'introduction d'armes interdites (c.-à-d. pour un nombre illimité d'armes et d'éléments essentiels d'armes). L'autorisation générale et la patente de commerce seront alors limitées à une même durée (voir sur la limitation des autorisations générales l'art. 38, al. 3, OArm).

En vertu de la disposition transitoire de l'art. 71a, al. 3, OArm, les armuriers qui, au 15 août 2019, étaient déjà titulaires d'une autorisation générale peuvent, sans autorisation exceptionnelle, introduire en Suisse les armes à feu désormais interdites. Ce n'est qu'au renouvellement de l'autorisation générale qu'ils devront demander en même temps une autorisation exceptionnelle pour ces armes.

Art. 35

L'art. 35 OArm réglemente l'autorisation exceptionnelle pour l'introduction sur le territoire suisse à titre non professionnel d'armes interdites.

Al. 1: suite à la révision totale de l'art. 5 LArm, les renvois figurant dans le texte du présent alinéa doivent être adaptés.

Al. 1^{bis}: si une arme à feu interdite n'est introduite que provisoirement sur le territoire suisse, les art. 40 à 43 OArm sont, en plus, applicables.

De ce fait, en cas d'introduction provisoire depuis un État Schengen, une carte européenne d'arme à feu doit être présentée en plus des documents visés à l'al. 1 (voir art. 40, al. 1, OArm). À l'inverse, diverses exceptions existent dans l'obligation d'autorisation en cas d'introduction provisoire. Les tireurs sportifs sont notamment concernés, sous condition (voir art. 40, al. 3, OArm).

Art. 52

Jusqu'à présent, l'al. 2 de la présente disposition contenait une liste des différents formulaires devant être établis par le DFJP (fedpol). Cette liste ne sera désormais plus mise à jour, mais supprimée.

Art. 61

L'art. 4, par. 4, troisième alinéa, de la directive modifiée sur les armes prévoit que les autorités qui ont la compétence de délivrer des autorisations en vertu du droit sur les armes et les autorités douanières ne peuvent accéder aux données des registres des armes que jusqu'à 10 ans après la destruction de l'arme (let. a). Les autorités qui agissent dans le domaine de la prévention ou de la poursuite des infractions peuvent, quant à elles, accéder à ces données jusqu'à 30 ans après la destruction de l'arme (let. b). C'est désormais fixé dans le nouvel al. 5^{bis} de l'art. 61 OArm. L'annexe 3 de l'OArm est elle aussi adaptée en conséquence. Ces deux modifications n'entreront en vigueur qu'au 14 décembre 2019.

Art. 66

En vertu de la directive modifiée sur les armes, les données saisies dans les registres des armes doivent être disponibles durant 30 ans après la destruction de l'arme (art. 4, par. 4, deuxième alinéa, de la directive modifiée sur les armes). L'art. 66, al. 2, OArm précise donc que les données sont conservées pendant 30 ans *après la destruction de l'arme*. Les données doivent être effacées une fois ce délai passé (art. 4, par. 4, quatrième alinéa, de la directive modifiée sur les armes). "Au moins" doit par conséquent être supprimé à l'art. 66, al. 2, OArm. Cette modification n'entrera en vigueur qu'au 14 décembre 2019.

Art. 71

L'actuel art. 71 sur les autorisations cantonales exceptionnelles, qui est classé au chapitre "Dispositions finales", est abrogé car il se trouve au mauvais endroit. Son contenu est transféré dans les nouveaux art. 9b, 13a, al. 2, et 13b.

L'art. 71 OArm contient désormais des dispositions d'exécution de l'art. 42b LArm.

Al. 1: pour déclarer une arme à feu au sens de l'art. 42b, al. 1, LArm, le formulaire prévu à cet effet établi par le DFJP (fedpol) peut être remis à l'office cantonal des armes compétent.

Les cantons doivent en outre faire en sorte que la déclaration puisse être transmise par voie électronique. Cette disposition met en œuvre une recommandation de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national (voir communiqué de presse de la CPS-CN du 9 avril 2019).

Doivent être déclarées les armes à feu semi-automatiques qui sont des armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques (art. 5, al. 1, let. b, LArm) et les armes à feu à épauler pouvant être raccourcies (art. 5, al. 1, let. d, LArm). Les autres armes à feu semi-automatiques ne doivent être déclarées que si elles sont équipées d'un chargeur de grande capacité (art. 5, al. 1, let. c, LArm; s'agissant du terme d'"équipement", voir commentaire de l'art. 5b).

Ne doivent pas être déclarées les armes d'ordonnance qui ont été reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire: elles ne sont pas considérées comme armes interdites en vertu de l'art. 5 LArm (voir ci-dessus ch. 2 / Armes à feu désormais interdites). Les anciens militaires ne doivent donc pas déclarer leur arme d'ordonnance.

Ne doivent pas non plus être déclarées les armes à feu déjà enregistrées dans un système d'information cantonal (art. 42b, al. 2, LArm).

Al. 2: les offices cantonaux des armes confirment d'office ou sur demande la possession des armes à feu ayant été annoncées en vertu de l'art. 42b, al. 1, LArm ou qui entrent dans le champ d'application de l'art. 42b, al. 2, LArm. Les détenteurs d'armes peuvent ainsi attester en tout temps cette possession, ce qui est par exemple nécessaire pour acquérir des chargeurs de grande capacité (voir art. 24a).

Art. 71a

Cet article contient diverses dispositions transitoires qui s'appliqueront après l'entrée en vigueur de l'ordonnance modifiée.

Al. 1: les permis d'acquisition délivrés avant le 15 août 2019 permettront aussi d'acquérir, pendant toute la durée de validité de six mois, les armes à feu désormais interdites (armes automatiques d'ordonnance transformées en armes semi-automatiques ainsi qu'armes visées au nouvel art. 5, al. 1, let. c et d, LArm). En revanche, si les permis d'acquisition sont prolongés, cette prolongation ne s'applique plus à ces armes⁹.

Al. 2: les armuriers déjà titulaires au 15 août 2019 d'une patente de commerce peuvent, sans autorisation exceptionnelle, faire le commerce d'armes à feu désormais interdites.

Al. 3: de même, les armuriers déjà titulaires au 15 août 2019 d'une autorisation générale en vertu de l'art. 24c LArm peuvent introduire en Suisse, sans autorisation exceptionnelle, des armes désormais interdites. Ce n'est qu'au renouvellement de l'autorisation générale qu'ils devront demander en même temps une autorisation exceptionnelle pour ces armes.

Al. 4: les systèmes informatiques dédiés aux déclarations électroniques des armuriers ne seront pas disponibles à temps. Durant la phase transitoire entre le 14 décembre 2019 et la mise à disposition de l'informatique, la règle suivante s'applique: en cas d'aliénation d'armes à feu, les armuriers continuent d'émettre des déclarations "normales" selon l'art. 9c LArm (ou selon l'art. 9e OArm), selon l'art. 11, al. 3, LArm (en relation avec l'art. 18 OArm) ou selon l'art. 17, al. 7, LArm. Ce n'est alors plus le délai de 30 jours qui s'applique, mais le délai de

⁹ Les armes d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire ne sont pas considérées comme des armes interdites (voir ci-dessus ch. 2 / Armes à feu désormais interdites). Pour ces armes, la disposition transitoire n'a pas d'importance puisque les anciens militaires pourront toujours les reprendre au moyen d'un permis d'acquisition.

20 jours mentionné à l'art. 21, al. 1^{bis}, LArm. Les armuriers doivent en outre annoncer par e-mail aux offices cantonaux l'importation d'armes à feu et le remplacement d'éléments essentiels d'armes. Là aussi, le délai de 20 jours doit être respecté. Une forme standardisée peut être prescrite pour les e-mails.

Annexe 1

La let. c de l'annexe 1 OArm fixe le montant des émoluments perçus pour les autorisations exceptionnelles d'acquisition, de courtage et d'introduction sur le territoire suisse d'armes. Si l'autorisation concerne l'acquisition ou le courtage, c'est le canton compétent qui perçoit les émoluments (autorisation cantonale exceptionnelle; voir art. 5, al. 6, LArm). Si l'autorisation concerne l'introduction sur le territoire suisse, c'est la Confédération qui les perçoit (autorisation exceptionnelle délivrée par l'OCA; voir art. 5, al. 7, LArm).

Conformément à l'actuelle let. c, ch. 4, des émoluments de 150 francs sont requis pour les autorisations exceptionnelles relatives aux armes à feu automatiques et aux armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques. Dorénavant, ces émoluments ne s'appliquent plus qu'aux armes à feu automatiques.

Les autorisations exceptionnelles pour les armes à feu semi-automatiques sont désormais réglées à la let. c, ch. 4^{bis}. Des émoluments de 50 francs sont requis pour ces autorisations exceptionnelles. Ce montant s'applique donc surtout aux autorisations exceptionnelles délivrées aux tireurs sportifs (voir art. 13c ss). Il est identique à celui requis pour un permis d'acquisition d'arme à feu. Le principe d'équivalence et de couverture des coûts est ainsi préservé.

Aucuns émoluments ne sont perçus pour les annonces de possession légitime au sens de l'art. 42b, al. 1, LArm ou du nouvel art. 71, al. 1, OArm.

Les renvois figurant aux let. c, ch. 5, 6 et 7, et d sont modifiés. La let. c, ch. 7 doit en outre être adaptée au niveau rédactionnel.

Annexe 3

En vertu du nouvel art. 61, al. 5^{bis}, OArm, les autorités qui ont la compétence de délivrer des autorisations en vertu de la LArm et les autorités douanières peuvent, jusqu'à 10 ans après la destruction de l'arme, accéder aux données des registres des armes. Les autorités qui agissent dans le domaine de la prévention ou de la poursuite des infractions peuvent accéder à ces données jusqu'à 30 ans après la destruction de l'arme, c'est-à-dire jusqu'à l'effacement des données.

Étant donné que l'OCA, le Corps des gardes-frontière et les offices cantonaux des armes disposent désormais d'un accès limité à 10 ans après la destruction de l'arme, la colonne intitulée "Système d'information visé à l'art. 32a, al. 3, LArm" de l'annexe 3 (accès au système d'information harmonisé commun relatif à l'acquisition et à la possession d'armes à feu) doit être adaptée (nouvelle désignation "Aa"). Une telle restriction n'est en revanche pas nécessaire pour la Division Enquêtes Engagements spéciaux de la Police judiciaire fédérale, la Centrale d'engagement de fedpol, les autorités cantonales de police et les ministères publics.

Le législateur a également profité de la présente modification pour mettre à jour la désignation de certains domaines de direction de fedpol.